

**EXTRAIT DE DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GATINE  
2 Place Porte Saint-Antoine  
79220 CHAMPDENIERS

**décision :**  
**B2025-22-3**

L' an deux mille vingt cinq, le lundi 29 septembre à 14 h 00, le Bureau dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion siège social à Champdeniers, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président.

Nombre de délégués en  
exercice : 9

Date de convocation du : 23 Septembre 2025

Présents : 8

**Titulaires** : Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle, Madame MICOU Corine, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur JEANNOT Philippe, Monsieur ATTOU Yves, Madame SAUZE Magalie

Votants : 8

**Absent(s) :**

**Objet : Finances**

**Excusé(s)** : Monsieur OLIVIER Pascal

**Admission en non-valeur**

**Secrétaire de Séance** : Monsieur Yves ATTOU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1617-5 modifié par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 160 (V) et l'article 1617-24 modifié par le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 - art. 1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°D2025\_5\_9 en date du 6 mai 2025 portant délégations d'attributions au Bureau communautaire et au Président pendant toute la durée de leurs mandats, en matière de finances notamment pour l'admission en non-valeur ;

CONSIDERANT la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables formulée par le comptable public en date du 12.09.2025 ;

Le Président expose  
Mesdames et messieurs,

Le comptable public n'a pas pu recouvrer les titres de recettes d'accueil périscolaire, accueil extra-scolaire, école de musique, ordures ménagères, transport scolaire pour un montant de 6 637,64 € en raisons de poursuites sans effets et de restes à recouvrer inférieurs au seuil des poursuites et demande l'admission en non-valeur des créances dont a été constatée l'irrécouvrabilité.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire **DECIDE à l'unanimité des votants :**

- **D'ACCEPTER** l'admission en non-valeur de la somme de 6 637,64 € à imputer au compte 6541 du budget principal
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant par délégation à signer tout document afférent.

**Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0**

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, notification.

Emis le 29/09/2025, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 01/10/2025

Fait et délibéré, les jour,  
mois et an ci-dessus.

Certifié conforme  
Le Président  
Jean-Pierre RIMBEAU



